

Ville de Bollène

Nomenclature : 6.1.3

Page 1 / 5



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_449

Vu la demande par laquelle l'entreprise BRAJA VESIGNE (demeurant 21, avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de réfection d'une rampe d'escalier,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ces travaux à la résidence « La Rocade » au bâtiment C1 nécessitent que l'entreprise BRAJA VESIGNE (mandatée par la Commune de Bollène) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

ARTICLE 1 – Du 20 au 30 juillet 2026, le stationnement sera temporairement réglementé à la résidence « La Rocade » – avenue Sadi Carnot dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone des travaux.

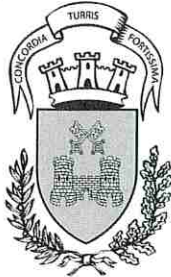
– Réservation de trois places de stationnement devant le bâtiment C1 de la résidence « La Rocade » – avenue Sadi Carnot, à la charge de l'entreprise, selon la photographie jointe au présent arrêté.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. **Travaux de réfection d'une rampe d'escalier nécessitant la mise en place d'un panneau de type AK5 « Travaux » et la pose de cônes de Lübeck afin de délimiter la zone de chantier.**

La mise en place des panneaux de la signalisation sont à la charge du demandeur.



ARRETE N° ARI_2026_449

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 6 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2026_449

Ville de Bollène

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 23 JUL 2026



Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 23/07/2026

Notifié le :

Exécutoire le :



